

UN LIBRARY

JUN 22 1977



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

S/12269/Add.24

21 juin 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/12269, daté du 5 janvier 1977, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 18 juin 1977, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24 et S/11935/Add.50.

A ses 2012ème et 2013ème séances, tenues les 15 et 16 juin 1977, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 7 décembre 1976 au 7 juin 1977 (S/12342 et Add.1). A la 2012ème séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Conformément à l'accord auquel étaient parvenus les membres du Conseil au cours de consultations officieuses, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité M. Vedat A. Celik à participer à la discussion, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12346) qui avait été élaboré lors des consultations entre les membres du Conseil. Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution et l'a adopté en tant que résolution 410 (1977) par 14 voix contre zéro, sans abstention. La Chine n'a pas participé au vote. Le dispositif de la résolution 410 (1977) se lit comme suit :

1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 186 (1964) en date du 4 mars 1964, ainsi que des résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

2. Réaffirme une fois encore sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974 par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1er novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

3. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, de s'abstenir de toute action unilatérale ou autre propre à nuire aux perspectives de succès des négociations en vue d'une solution juste et pacifique et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1977, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants sur la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

5. Lance un nouvel appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s'acquitter efficacement de ses tâches;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici le 30 novembre 1977.
